AVIS D'ACHÈVEMENT
du rapport environnemental du projet de la gare GO de Grimsby
PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROJETS DE TRANSPORT EN COMMUN ET FERROVIAIRE

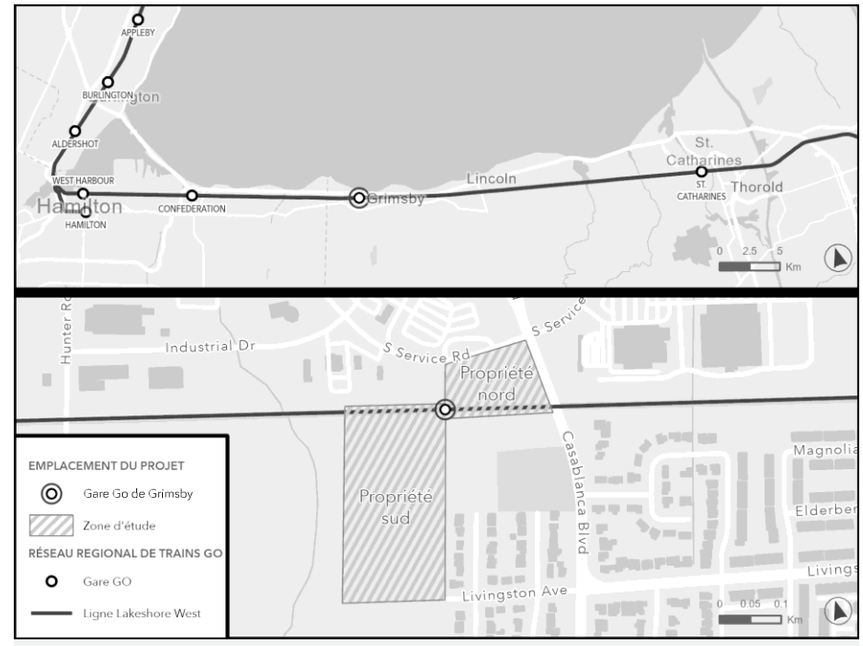
Gare GO de Grimsby

La région de Niagara, en partenariat avec Metrolinx, a mené à terme un rapport environnemental de projet (REP) conforme au règlement de l'Ontario 231/08 pour la gare GO de Grimsby. La région de Niagara, administration municipale de palier supérieur, fournit des services régionaux et coordonne les infrastructures et les transports en commun dans ses douze municipalités locales. Elle soutient activement la croissance durable, le transport et le développement économique dans la région de Niagara.

Le Projet

Metrolinx élargit l'infrastructure de transport en commun le long du corridor ferroviaire Lakeshore West entre Hamilton et la région de Niagara, de la jonction de Hamilton à Niagara Falls. Cette expansion comprend l'amélioration de la voie ferrée et des installations du corridor ferroviaire, des interventions aux stations connexes et la construction de nouvelles gares GO.

Le projet de la gare GO de Grimsby prévoit d'aménager une nouvelle gare GO entre la gare GO Confederation, dans l'est de Hamilton, et la gare GO St. Catharines, afin d'améliorer l'accès à ce réseau dans la région de Niagara.



La carte illustre les limites approximatives de la zone d'étude retenue pour le PEPTCF, au sud de l'autoroute QEW, à l'ouest du boulevard Casablanca, à l'est du chemin Hunter et à l'intérieur des limites municipales de la ville de Grimsby.

La gare GO de Grimsby sera aménagée en plusieurs phases et comprendra notamment les éléments suivants :

- Une plateforme permettant à la clientèle d'accéder au service ferroviaire ;
- L'infrastructure nécessaire au fonctionnement de la gare ;
- Une boucle d'autobus permettant à la clientèle d'accéder aux services d'autobus GO et de transport en commun de la région de Niagara ;
- Des abris pour la clientèle, des kiosques de billetterie, des écrans d'information numériques sur les déplacements et l'orientation, un stationnement, des supports à vélos, une zone d'embarquement et de débarquement et un accès piétonnier à la gare.

Ce processus d'évaluation des projets de transport en commun et ferroviaire permettra de recenser et d'analyser les effets environnementaux potentiels du projet, ainsi que de définir les mesures d'atténuation et les engagements futurs pour éviter ou limiter les répercussions négatives.

La zone d'étude visée se situe au sud de l'échangeur de l'autoroute Queen Elizabeth Way (QEW) et à l'ouest du boulevard Casablanca, dans la ville de Grimsby, dans la région de Niagara.

Cet avis a été émis le 15 mai 2026.

AVIS D'ACHÈVEMENT
du rapport environnemental du projet de la gare GO de Grimsby
PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROJETS DE TRANSPORT EN COMMUN ET FERROVIAIRE

Examen public de 30 jours : du 16 mai au 15 juin 2026

Le promoteur a mené à bien un processus d'évaluation des projets de transport en commun et ferroviaire (PEPTCF) pour le projet, conformément au règlement de l'Ontario 231/08 (pris en application de la Loi sur les évaluations environnementales). Dans le cadre de ce processus, le promoteur a produit un REP afin d'évaluer les effets environnementaux potentiels du projet et de déterminer les mesures d'atténuation et les activités de surveillance appropriées.

Le présent avis vise à vous informer que vous pouvez soumettre vos observations sur le rapport environnemental du projet à l'adresse suivante : https://www.niagararegion.ca/transportation/go-train/grimsby/

Les personnes intéressées peuvent transmettre leurs commentaires par écrit à la personne-ressource du projet pendant 30 jours civils, du 17 mai 2026 au 15 juin 2026, à l'adresse suivante :

GrimsbyGO@Niagararegion.ca
(905) 521-1003

Dans certaines circonstances, le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs peut exiger un examen plus approfondi du projet de transport en commun ou imposer des conditions. C'est notamment le cas s'il est d'avis que :

- le projet de transport en commun peut avoir une incidence négative sur une question d'importance provinciale liée à l'environnement naturel ou ayant une valeur ou un intérêt en matière de patrimoine culturel;
- le projet de transport en commun peut porter atteinte à un droit ancestral ou issu d'un traité protégé par la Constitution.

Avant d'exercer le pouvoir mentionné ci-dessus, le ministre doit prendre en considération toute objection écrite au projet de transport en commun reçue dans les 30 jours suivant la première publication de l'avis d'achèvement du REP. Si vous avez discuté de vos préoccupations avec le promoteur et vous opposez au projet, vous pouvez présenter une observation écrite au ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs **au plus tard le 15 juin 2026**, à l'adresse courriel indiquée ci-dessous. Toutes les observations doivent indiquer clairement qu'il s'agit d'une objection et décrire toute incidence négative sur des questions d'importance provinciale (environnement naturel/culturel) ou sur les droits des Autochtones.

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
135 St. Clair Avenue West, 1st Floor
Toronto (Ontario) M4V 1P5
À l'attention de : Stephen Deneault, agent des projets spéciaux
Tél. : (416) 314-8001/1-800-461-6290
Téléc. : (416) 314-8452
Courriel : EABDirector@ontario.ca

Veuillez également mettre la personne-ressource du projet en copie de vos demandes (voir ci-dessus).

Si vous désirez obtenir ces renseignements dans un format accessible, veuillez en informer l'équipe du projet.

Le public peut prendre des dispositions pour consulter le REP sur demande en communiquant avec la personne-ressource du projet à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone indiqués ci-dessus.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP) recueille, conserve et divulgue, à des fins de transparence et de consultation, tous les renseignements personnels figurant dans une demande, comme le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'emplacement de la propriété. Ces renseignements sont recueillis en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales et peuvent être conservés afin de créer un dossier accessible au grand public, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Les renseignements personnels que vous soumettez feront partie d'un dossier public accessible au grand public, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la personne responsable de la coordination de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du MEPNP.

Cet avis a été émis le 15 mai 2026.